



DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
Mairie de Saint-Joseph

REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-JOSEPH

ARRETÉ N°97/DAGAJ/2025
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AU PROFIT DE ETE
MARTINIQUE INTERVENANT POUR LE COMPTE DU SMEM POUR LA REALISATION DE
TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU RESAU BTA AU QUARTIER BELLE ETOILE SUR LE
TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-JOSEPH

Domaine d'intervention : 6.1- Police Municipale

Le Maire de la Commune de SAINT-JOSEPH,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatifs à la prévention des risques et la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,

Vu le courrier en date du 04 avril de la **Société SMEM** s'agissant de la réalisation de travaux de renforcement du réseau BTA, située sur la RN4 en direction du chemin Rural Séailles, sur le territoire de Saint-Joseph.

Vu l'arrêté n°2025-PCE-505 de la Collectivité Territoriale de la Martinique portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale (RN4),

Considérant qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité de ses concitoyens,

ARRETE

ARTICLE 1-

Des travaux de renforcement du réseau électrique basse tension aérienne (BTA), seront réalisés par l'**entreprise ETE**, intervenant pour le compte de la **société SMEM**, au niveau du poste existant « ANTHURIUM » situé sur la RN4 côté gauche puis sur une portion d'environ 160 m sur la route de Belle Etoile pour la traversé, en direction de l'entrée du chemin rural de Séailles.

ARTICLE 2 -

Pendant la durée des travaux, la circulation sera perturbée et alternée par feux tricolores ou manuellement si besoin, par un homme trafic, au droit du chantier,
Les travaux se dérouleront de 08h00 à 15h30, du lundi au vendredi,

Les usagers de la route devront circuler en respectant les prescriptions et la signalisation mise en place.

.../...

.../...

ARTICLE 3 -

Ces limitations seront appliquées pour toute la durée des travaux, à compter du lundi 19 mai 2025, pour une durée de 2 semaines, soit une date de fin prévue le vendredi 30 mai 2025.

ARTICLE 4 -

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise ETE, intervenant pour le compte de la Société SMEM.

Toutes les sujétions liées à la mise en place et au dépôt des panneaux de signalisation, à la remise en état et au nettoyage de la voirie et des rebords de trottoirs sont à la charge de l'entreprise ETE, intervenant pour le compte de la Société SMEM.

Toutes les sujétions liées à l'information des différents concessionnaires ainsi que des services gestionnaires des transports urbains et scolaires et de la collecte des ordures ménagères sur la réalisation des travaux sont à la charge de l'entreprise ETE, intervenant pour le compte de la Société SMEM.

La signalisation mise en place fera l'objet de vérifications par la Police Municipale.

ARTICLE 5 -

Toute infraction constatée sera sanctionnée conformément au Code de la Route.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté sera affiché sur le chantier et partout où besoin sera, et inséré au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Ampliation en sera adressée à :

Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société SMEM,
Monsieur le Directeur de l'entreprise ETE,
chacun étant chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, soussigné, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Saint-Joseph, le 15 mai 2025



Pour le Maire, et par délégation
1^{er} Adjoint

Claude ADELE